

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 255

présenté par

Mme Attard, Mme Pompili, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 46

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 952-24 du code de l'éducation est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, après le mot : « organismes », est inséré le mot : « publics » ;

« 2° La seconde phrase est complétée par les mots : « dès lors qu'ils sont titulaires d'un doctorat » ;

« 3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les chercheurs exerçant dans les établissements publics et les organismes publics de recherche sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour la mise en œuvre des articles L. 952-6 et L. 952-6-1. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 46 du projet de loi permet d'inclure dans les procédures de recrutement des personnes n'ayant aucune expérience d'enseignement. En effet, en permettant à des chercheurs de participer aux instances aux comités de recrutement prévus à l'article L. 952-6-1, voire aux procédures de qualifications prévues à l'article L. 952-6, cet article permet à des organismes de recherche publics ou privés d'influencer directement sur le recrutement et la carrière d'enseignants-chercheurs. Il remet donc en cause l'indépendance des enseignants-chercheurs, garantie par les lois fondamentales de la République.

La rédaction du présent amendement vise à garantir que seuls les chercheurs issus d'organismes publics titulaires d'un doctorat pourront participer à la vie démocratique des établissements.